



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL  
ENTRE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM – COLMAR  
HABITAT ET HABITATS DE HAUTE ALSACE**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Colmar Habitat, 33 rue de la Houblonnière, 68000 COLMAR,  
Représenté par Monsieur Alain RAMDANI,  
En qualité de Directeur Général,

ET

Habitats de Haute Alsace, 73 rue de Morat, 68000 COLMAR,  
Représentée par Monsieur Bernard OTTER,  
En qualité de Directeur Général,

ET

La Commune de Wintzenheim,  
Représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 mars 2018,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement comprenant la construction de logements sur les parcelles situées section 23 (voir le périmètre en annexe 1) :

- 62/1 et 63/1 d'une surface totale de 46,64 ares appartenant à Habitats d Haute Alsace,
- 61/1 et 67/1 d'une surface totale de 50,64 ares appartenant à Colmar Habitat.

Sur l'ensemble de ces terrains, un projet commun aux deux sociétés a été conçu comprenant 50 logements locatifs sociaux répartis entre deux collectifs de 21 logements et huit maisons individuelles.

Afin de permettre l'aménagement des parcelles sus - citées, il s'avère nécessaire de réaliser l'extension du réseau d'électricité.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité en annexe 2 et comprend la réalisation des réseaux.

## **ARTICLE 3 : DEFINITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

L'équipement public nécessaire à la réalisation de ce projet est une extension du réseau électrique de 260 mètres située en dehors du terrain d'assiette du projet, sur le domaine public.

Les deux collectifs de 21 logements et les 8 maisons nécessitent une puissance de raccordement de 221 kVa triphasé.

Les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

La Commune de Wintzenheim s'engage à faire réaliser cette extension dont le coût prévisionnel est fixé ci-après :

| <b>Désignation</b>   | <b>Coût HT</b>     |
|--|--------------------|
| Etude préalable, autorisation de travaux et mise en chantier   | 910,36 €           |
| Fouille confection accessoire HTA  | 1 147,20 €         |
| Tranchée sous chaussée urbaine légère et canalisation supplémentaire<br>tranchée sous chaussée urbaine légère avec réfection de l'enrobé | 12 142,26 €        |
| Réalisation de la jonction souterraine HTA sans terrassement   | 958,36 €           |
| Fourniture – pose du câble HTA souterrain 150 mm <sup>2</sup> Alu et raccordement câble<br>HTA Alu dans un poste HTA BT                  | 3978,53 €          |
| <b>Total</b>   | <b>19 136,71 €</b> |
| <b>TVA</b>   | <b>3827,34 €</b>   |
| <b>TTC</b>   | <b>22 964,05 €</b> |

## **ARTICLE 4 : CALENDRIER**

La Commune de Wintzenheim s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 3 avant le 30 septembre 2018.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS**

Colmar Habitat et Habitats de Haute Alsace s'engagent à verser à la Commune de Wintzenheim l'équivalent du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des futurs habitants des logements à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

Le cout reporté pris en charge par Colmar Habitat et Habitats de Haute Alsace est le montant HT.

Le coût total des équipements est porté à équivalence du nombre de logements réalisé par chaque société :

$19136,71/50 = 382,734 \text{ € / logement (avec arrondi), soit :}$

- Colmar Habitat :  $21 \times 382,734 = 8037,41 \text{ €}$
- Habitats de Haute Alsace :  $29 \times 382,734 = 11\,099,30 \text{ €}$

Toutefois, ce montant est susceptible d'être révisé selon le coût réel en fin de chantier et les paiements seront donc ajustés selon la répartition ci-dessus exposés en prenant le coût total en HT.

En exécution d'un titre de recettes après la réalisation des travaux dont les montants seront fixés selon la répartition ci-dessus, Colmar Habitat et Habitats de Haute Alsace s'engagent à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mis à leur charge.

#### **ARTICLE 6 : EXONERATION**

Colmar Habitat et Habitats de Haute Alsace sont exonérés totalement de la Taxe d'Aménagement, y compris pour les places de stationnement, pour le présent projet à compter de l'affichage de la convention signée en mairie pour une durée de 10 ans.

Si des modifications sur le contenu du projet sont réalisées ultérieurement, elles ne remettront pas en cause les exonérations fixées pour les réalisations prévues dans ce périmètre.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée totale de 10 ans.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Wintzenheim, le .....

En 3 exemplaires originaux,

Pour la commune de Wintzenheim,  
Le Maire,  
Serge NICOLE

Pour Colmar Habitat,

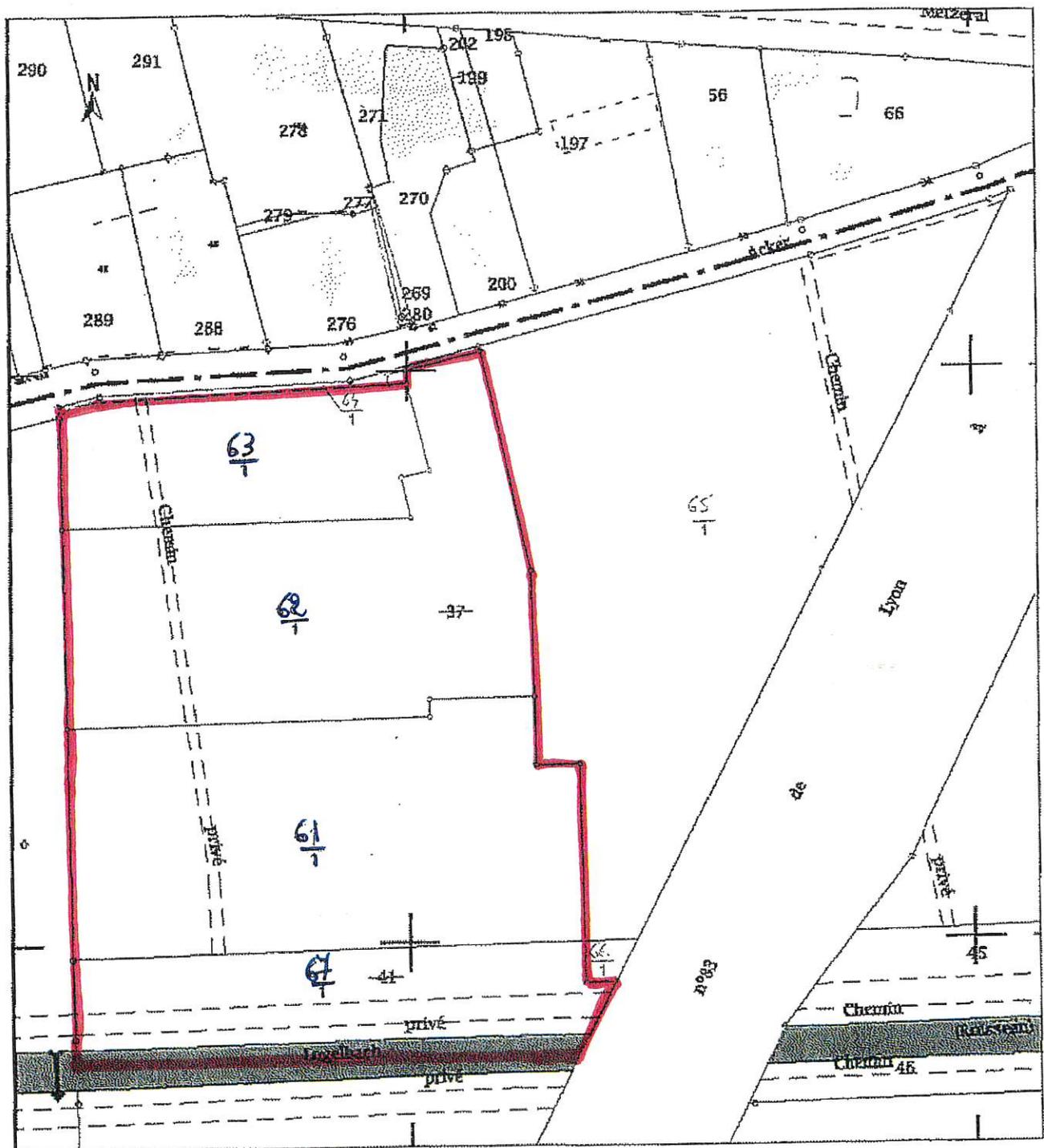
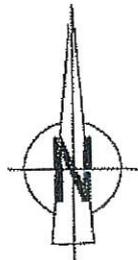
Pour Habitats de Haute Alsace,

**ANNEXE 1 - PERIMETRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES 50 LOGEMENTS  
PARCELLES 61/1 - 62/1 ET 63/1, ET 67/1 – section 23**

COMMUNE DE WINTZENHEIM

Section : 000-23

Echelle 1/1000



**ANNEXE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA REALISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES**

